



Honoraires avocat et dépens art 700 ncpc

Par **careeni**, le **13/01/2012** à **17:59**

Bonjour,

suite à un jugement pour une affaire aux Prud'hommes que j'ai gagné, une somme de 1000€ à été versée par la partie adverse correspondant au règlement des diligences accomplies par l'avocat (frais de dépens, art 700 CPC).

Mon avocat me réclame la totalité de cette somme en plus des 10% d'honoraires prévus sur les indemnisations obtenus suite au jugement.

Sachant que j'ai déjà réglé des frais d'honoraires d'un montant d'environ 600€ à mon avocat lorsque j'ai fait appel à lui, cette somme ne devrait-elle être déduite des 1000€ de frais de dépens?

Ce qui signifierait que sur les 1000€, l'avocat ne devrait percevoir que 400€.

Merci d'avance pour votre aide.

Par **DSO**, le **13/01/2012** à **21:39**

Bonjour,

Normalement, vous auriez dû signer une convention d'honoraires avec votre avocat : (source BBP avocats associés)

"Les honoraires

Une exigence de transparence

Selon l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 :

" les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés librement en accord avec le client. "

Cette liberté dans la fixation du montant des honoraires se base néanmoins par rapport à

plusieurs critères objectifs et subjectifs qui permettent un calcul plus ou moins cohérent.

En effet, la difficulté de l'affaire, l'usage en la matière, la situation financière, les frais exposés par l'avocat, sa notoriété ainsi que ses diligences sont des critères d'évaluation.

Sans pour autant oublier " la situation de fortune du client " qui selon la loi est également un critère de fixation des honoraires.

Afin d'éviter tout malentendu entre VOUS et votre AVOCAT, je vous conseille vivement de convenir d'une convention d'honoraires.

La convention d'honoraires

La convention d'honoraires est un contrat signé entre vous et votre avocat destiné à fixer par écrit les principes régissant le paiement des honoraires dus à votre conseil ainsi que leur mode de calcul (forfaitaire ou taux horaire) au titre des diligences effectuées par son cabinet et des résultats éventuellement obtenus.

Les honoraires correspondent à la rémunération de l'Avocat pour une prestation déterminée.

L'honoraire est forfaitaire lorsque l'Avocat propose à son Client, dans le cadre d'une mission déterminée, un honoraire global qui ne tient pas compte du temps effectivement passé.

Cet honoraire forfaitaire ne peut être modifié qu'en accord avec le Client.

Il peut être accompagné d'un honoraire complémentaire de résultat.

L'honoraire complémentaire de résultat consiste en un complément s'ajoutant aux honoraires déjà réclamés par l'Avocat dans le cadre de sa prestation.

Il est généralement constitué par un pourcentage des sommes obtenues ou de l'économie réalisée par rapport à la réclamation de la partie adverse.

Son montant est librement négocié à l'avance entre le Client et l'Avocat.

Au titre des honoraires de résultat, aucun paiement ne peut être exigé si, au préalable, une convention d'honoraires avec dispositions spécifiques en ce sens n'a pas été signée.

L'honoraire au temps passé est facturé en fonction du temps effectivement passé par l'Avocat dans le cadre d'une prestation déterminée.

Dans ces conditions, les parties étant dans l'incapacité de connaître à l'avance la durée d'une procédure, d'une négociation ou d'une prestation juridique quelconque, elles conviennent du montant de la facturation horaire de l'Avocat.

La facturation s'effectuera au fur et à mesure du déroulement de la prestation avec communication du nombre d'heures consacrées.

L'honoraire au taux horaire peut également être complété d'un honoraire complémentaire de résultat.

Au fur et à mesure du déroulement de la prestation juridique, l'Avocat peut solliciter de son Client des provisions sur honoraires.

Elles consistent en des acomptes sur des honoraires qui seront ultérieurement réclamés soit

au cours de la mission soit à son issue.

La provision ne solde pas la créance de l'Avocat à l'égard de son Client.

Les provisions versées par le Client s'imputeront au final sur la note d'honoraire de l'Avocat.

La loi interdit formellement la fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire.

La facture d'honoraires

L'obligation de délivrer une facture s'impose à tous les avocats.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur la facture :

> les date et numéro de facture ;

> les nom et adresse des parties ;

> la date de la prestation

> les diligences effectuées

> le taux d'imposition, le total hors taxes et la taxe correspondante étant mentionnés distinctement ;

> la date à laquelle le règlement doit intervenir et mention d'adhérent à une association agréée s'il y a lieu."

Cordialement,
DSO